

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés. (4999SMI)

*Saisine : Ministre des Finances
(16 janvier 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Directive 2011/64/UE¹ (ci-après la « Directive 2011/64/UE »).

En effet, l'article 14 de la Directive 2011/64/UE prévoit une augmentation progressive de l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes. Au 1^{er} janvier 2018, cette accise globale devait ainsi représenter au moins 48% du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ou au moins 60 euros par kilogramme.

Le présent projet de règlement grand-ducal augmente par conséquent :

- (i) de 14 euros par kilogramme à 15,85 euros par kilogramme, la part spécifique du droit d'accise autonome à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, et
- (ii) de 47 euros par kilogramme à 50 euros par kilogramme, l'accise minimale à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, les augmentations ainsi proposées permettant d'atteindre, selon le commentaire des articles du présent projet de règlement grand-ducal, le minimum communautaire d'accise globale perçue de 48% du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes exigé par la Directive 2011/64/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.